



**Saint-Symphorien-
d'Ozon**

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25

Pouvoir : 4

Absents :

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MARS 2024

DELIB-2024-24

L'an deux mil vingt-quatre, le 19 mars à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 13 mars, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Patrizia MAURIN - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Arnaud DELEU -- Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Mathieu DUSSERT-BRESSON

POUVOIRS :

Pascale LUCARELLI qui a donné procuration à Françoise HAMAÏLI
Brigitte HILBOLD qui a donné procuration à Christian ROYET
Nadine BROUTY qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET
Nicolas VERVLIET qui a donné procuration à Geneviève GLEYNAT

OBJET : INDEMNITÉS DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (I.R.L.) – FIXATION DES TAUX POUR L'ANNÉE 2023

CCY/Traité en commission "Vie scolaire" le 6 mars 2024

Par arrêté n° E-2024-34 du 23 février 2024, Madame la Préfète a fixé les taux de l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés pour l'ensemble du département du Rhône comme suit :

- 192,80 € par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge ;
- 241 € par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les taux de l'indemnité représentative de logement tels qu'indiqués ci-dessus, au titre de l'exercice 2023.

■ télétransmis en Préfecture
Le 21 mars 2024

■ Date de mise en ligne sur
le site Internet de la collectivité
Le 21 mars 2024

Le Maire,



Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture de la délibération
069-216902916-20240319-DELIB2024-24-DE
Date de télétransmission : 21/03/2024
Date de réception préfecture : 21/03/2024